



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/049 portant renouvellement d'agrément régional de l'association « Estuaire Sud » au titre du Code de l'environnement

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et 2 et R. 141-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2023 par l'association « Estuaire Sud » dont le siège social est situé à 22, le Galet de la mer – 27 210 FATOUVILLE-GRESTAIN , en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique régional de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 16 novembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de la procureure générale près la cour d'Appel de Rouen ;

VU l'absence d'observation du greffe des associations de la préfecture du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du Code de l'environnement concernant l'objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du Code de l'environnement concernant l'exercice d'activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association répond aux critères de l'article R. 141-3° du Code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-2° du Code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre régional pour lequel elle demande son agrément ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-3° du Code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-4° du Code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-5° du Code de l'environnement en

matière de régularité financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que l'association s'est engagée le 31 juillet 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

Article premier :

L'association « Estuaire Sud », dont le siège social est situé à 22, le Galet de la mer – 27 210 FATOUVILLE-GRESTAIN, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique de la région Normandie.

Article 2 :

L'association « Estuaire Sud » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du Code de l'environnement ;

2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et est mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

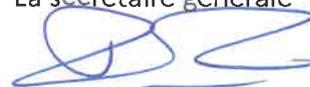
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Estuaire Sud » et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Évreux ainsi qu'à :

- Madame la procureure générale près la cour d'Appel de Rouen ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le **20 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET